



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23.11.2017
COM(2017) 680 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

concernant l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en application de la directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

concernant l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en application de la directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques

1. INTRODUCTION

La directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques¹ réglemente les soins à prodiguer aux animaux utilisés à des fins scientifiques ainsi que leur utilisation. Elle énonce des règles concernant le remplacement et la réduction de l'utilisation d'animaux dans les procédures et le raffinement des conditions d'élevage, d'hébergement, de soins et d'utilisation des animaux dans ces procédures; l'origine, l'élevage, le marquage, les soins, l'hébergement et la mise à mort des animaux; les activités et l'agrément des éleveurs, des fournisseurs et des utilisateurs, ainsi que l'évaluation et l'autorisation de projets impliquant l'utilisation d'animaux vivants dans des procédures.

Cette directive habilite la Commission à adopter des actes délégués afin d'adapter au progrès scientifique et technique les annexes I et III à VIII (à l'exception des dispositions des sections I et II de l'annexe VIII):

- ANNEXE I: liste des animaux visés à l'article 10 [nécessitant d'être expressément élevés en vue d'une utilisation dans des procédures]
- ANNEXE III: exigences relatives aux établissements et exigences relatives aux soins et à l'hébergement des animaux
- ANNEXE IV: méthodes de mise à mort des animaux
- ANNEXE V: liste des éléments visés à l'article 23, paragraphe 3 [base à partir de laquelle les États membres définissent des exigences minimales concernant le niveau d'études et la formation du personnel]
- ANNEXE VI: liste des éléments visés à l'article 37, paragraphe 1, point c) [informations obligatoires qui doivent figurer dans les demandes relatives aux projets]
- ANNEXE VII: fonctions et tâches du laboratoire de référence de l'Union [institué pour la coordination de la validation des méthodes alternatives au niveau de l'Union]
- ANNEXE VIII: classification des procédures selon leur degré de gravité [exemples des différents types de procédures correspondant à chacune des classes de gravité]

2. BASE JURIDIQUE

Le présent rapport est requis par l'article 51, paragraphe 1, de la directive 2010/63/UE. En vertu de cette disposition, le pouvoir d'adopter des actes délégués a été conféré à la Commission pour une période de huit ans à compter du 9 novembre 2010, et celle-ci est tenue d'établir un rapport relatif à cette délégation de pouvoir au plus tard 12 mois avant la fin de la période de huit ans. La délégation de pouvoir est automatiquement renouvelée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil la révoque conformément à l'article 52.

¹ JO L276 du 20.10.2010, p.33-79

3. EXERCICE DE LA DÉLÉGATION

L'exercice de l'habilitation a été jugé nécessaire pour adapter un certain nombre de dispositions de la directive au progrès scientifique et technique. Néanmoins, jusqu'à présent, aucune information scientifique nouvelle n'a justifié une telle mise à jour des annexes concernées. En outre, la transposition de la directive dans le droit national des États membres a pris plus de temps que prévu (la dernière ne date que de 2015). En conséquence, l'expérience en ce qui concerne les dispositions prévues par les annexes de la directive est pour le moment limitée.

Toutefois, à mesure que l'expérience de l'application concrète de la directive va se développer, notamment avec les rapports des États membres concernant les dérogations accordées pour certains éléments des annexes sur la base de nouvelles preuves scientifiques, que la recherche continuera de faire progresser les connaissances en matière de bien-être des espèces utilisées, et que de nouvelles techniques et de nouveaux outils d'investigation deviendront disponibles, la Commission sera tenue de faire usage de ses pouvoirs délégués pour garantir l'adaptation de la directive au progrès scientifique et technique.

4. CONCLUSIONS

Au cours des sept dernières années, la Commission n'a pas exercé les pouvoirs délégués qui lui sont conférés en vertu de la directive 2010/63/UE. Elle invite le Parlement européen et le Conseil à prendre acte du présent rapport.